

Arrêt

n° 301 920 du 20 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né et avez vécu à Cizre (Turquie) jusque fin 2010, année durant laquelle vous épousez votre cousine [M. A.] (SP : [...]) et la rejoignez à Qamishli en Syrie, où vous demeurez jusqu'à votre départ vers la Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes encore enfant (dans les premières années 1990), votre frère aîné [M.] disparaît. Quelques années plus tard, soit lorsque vous avez entre 10 et 15 ans, votre père disparaît lui aussi. Vous n'avez, depuis, plus aucune nouvelles d'eux. Vous grandissez donc sans père, dans des conditions économiques difficiles, votre mère devant nettoyer chez les gens pour vous nourrir. Après 5 ans de scolarisation, vous cessez vos études. Plus tard, vous travaillez comme chauffeur et contribuez ainsi à la survie de la famille.

En 2010, vous épousez [M. A.] et la rejoignez à Qamishli en Syrie. Ensemble, vous avez deux enfants, [Mi.] et [E.], nés respectivement en 2011 et 2012. A deux occasions, en 2012, vous retournez en Turquie pour régler des aspects administratifs. En Syrie, vous subissez les effets de la guerre.

En juillet 2022, vous quittez la Syrie avec votre épouse et vos deux enfants. Vous arrivez en Belgique le 24/07/2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une "déclaration d'enregistrement des maktoums" émise à Qamishli le 2/07/2011, reprenant votre nom ainsi que ceux de vos deux enfants ; une copie de votre carte d'identité turque, une copie de la carte identité turque de « [S. E.] », une copie de la carte d'identité turque de votre fils [E.] (mère [S. E.]); une copie de la carte d'identité turque de votre fils [Mi.] (mère [S. E.]) ; une copie du livret de famille mentionnant votre mariage avec [S. E.] ; une fiche de données administratives et médicales au nom de [Mi. A.] ; une capture d'écran du profil Facebook [I. E.] ; une copie de votre annexe 26 ; une copie de l'annexe 26 de [M. A.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, soit la Turquie. Il convient en effet de souligner que votre demande doit être analysée par rapport au pays dont vous possédez la nationalité. Or, si vous avez séjourné en Syrie (ce que vous n'établissez pas par ailleurs), vous avez déclaré ne jamais avoir eu la nationalité de ce pays. Votre épouse n'étant pas dans ce cas de figure, une décision distincte doit être prise à son égard.

A titre préliminaire, il convient de souligner que les éléments déposés à votre dossier concernant les circonstances de votre séjour récent en Syrie sont pour le moins nébuleux. Ainsi, vous affirmez que vous avez emménagé en Syrie à l'occasion de votre mariage avec [M. A.], mais vous n'êtes pas en mesure de déposer une preuve matérielle de ce mariage. En effet, vous soumettez des documents turcs mentionnant le nom d'une autre femme (voir *farde* « documents », pièces n° 3, 4, 5 et 6). Vous justifiez que votre épouse a usurpé l'identité d'une personne défunte afin de conclure votre mariage en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 14/04/2023 (*ci-après* NEP), p. 23), ce qui ne s'avère nullement convaincant et ne peut donc suffire à lever la confusion. Bien plus, ces éléments jettent un doute sur votre situation familiale, et sur la réalité de votre lien avec la femme qui vous accompagne. Notons encore que l'unique document déposé en vue d'attester de votre séjour en Syrie et de votre lien familial avec une femme syrienne manque de force probante. Ainsi, vous déposez une « déclaration d'enregistrement des maktoums » émise à Qamishli, le 2/07/2011 (voir *farde* « documents » pièce n° 1). Pourtant, non seulement y figurent des photos de vous et de vos deux enfants manifestement âgés de plus de quelques mois, mais en plus leur naissance à tous deux y est mentionnée (respectivement en septembre 2011 et en décembre 2012), ce qui vient en contradiction avec la date d'émission (antérieure) du document. Même, confronté à ces éléments, vous admettez que « tout est confus »

(NEP p. 13), puis proposez de « demander qu'on corrige » la date en question (NEP p. 14), ce qui accentue encore le doute qui pèse sur l'authenticité du document. Outre le fait que vous ne produisez pas de preuve valable de votre situation familiale et votre séjour récent en Syrie, le CGRA reste ignorant de votre situation réelle récente en Syrie ou Turquie.

Même s'il fallait estimer votre situation récente pour établie, quod non en l'espèce, force est de constater que les faits invoqués à la base de votre crainte en Turquie s'avèrent infondés, et ne permettent pas de justifier une protection internationale en votre chef.

Premièrement, vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine en déclarant que les Kurdes sont discriminés et que votre famille subit des problèmes d'ordre économique (NEP pp. 6-7, 11), ce qui ne justifie aucunement un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale. Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, au sujet de votre profil de sympathisant HDP, le CGRA ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à certains meetings. Vos propos sur ceux-ci s'avèrent particulièrement généraux, vu que vous vous limitez à évoquer que « à chaque meeting cela se terminait mal (...) » ou encore « tout le monde sait ce qui s'est passé en 2015 à Cizre ». Invité de plusieurs façons à spécifier ce qu'il en était de votre expérience à vous, en tant que sympathisant HDP, vous répondez « pas grand-chose » (NEP pp. 17-18). Dès lors, le CGRA peut raisonnablement conclure que si votre sympathie pour le parti HDP n'est pas contestée, celle-ci n'est pas suffisante pour vous conférer la moindre visibilité et justifier une crainte en votre chef.

Troisièmement, vous affirmez que le sort de votre père et votre frère, disparus au cours de votre enfance, vous confère une crainte personnelle. Mais vos propos sont largement lacunaires à ce sujet, vu que vous êtes totalement ignorant des circonstances de ces disparitions (NEP p. 15). Même, vous ne pouvez pas non plus répondre quant aux possibles motifs de problèmes de ces membres de votre famille proche (NEP pp. 16-17). Ces lacunes empêchent de tenir pour établi que ces événements peuvent générer en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réelle d'atteinte grave.

Quatrièmement, vous mentionnez avoir fait l'objet de descentes policières au domicile familial, mais le CGRA relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations. Appelé à plus de précision sur ces visites domiciliaires, vous vous bornez en effet à admettre que celles-ci n'ont pas eu lieu « souvent » depuis 2010 (NEP p. 19), voire que la dernière de ces visites a eu lieu avant 2010 (NEP p. 7) ; ces visites ne sont donc ni suffisamment récentes, ni suffisamment étayées pour justifier une crainte en votre chef. Vous admettez d'ailleurs que vous n'avez pas de problème personnel avec les autorités turques (NEP p. 20).

Cinquièmement, vous évoquez être une cible potentielle tant pour les autorités syriennes que turques du fait des activités de votre beau-frère pour le YPG en Syrie (NEP p. 16). Cependant, sur ce sujet vous n'êtes pas non plus capable d'étayer vos propos, vu que vous demeurez particulièrement vague sur les prétendues activités de ce beau-frère. Vous pouvez seulement affirmer qu'il s'agit d'un commandant qui porte les armes, qu'il s'est enrôlé volontairement, et ajoutez des propos d'ordre à nouveau très général sur la mission du YPG (NEP pp. 16, 19, 20-21).

Sixièmement, vous parlez de votre crainte de retour du fait que vous avez été invité à effectuer un service militaire en Syrie. Outre le fait que cette crainte n'est nullement étayée dans vos dires (vous évoquez seulement un appel oral à vous joindre à l'armée, sans pouvoir expliquer les circonstances ou les détails de cet appel en question, cf NEP p. 20), il ressort qu'aucun de vos beaux-frères n'a été inquiété pour de telles raisons, alors qu'eux auraient des papiers de séjour en Syrie, tandis que vous non. Quoiqu'il en soit, en tant que ressortissant turc, c'est en regard de la Turquie que votre crainte doit être analysée. Cet élément ne peut donc pas être retenu comme pertinent dans l'établissement d'un besoin de protection internationale en votre chef.

Compte-tenu de ce qui précède, force est de constater qu'aucun des éléments présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne permet de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef, en regard de votre pays d'origine. Le fait que vous

soyez retourné dans votre pays, même « clandestinement », à au moins deux reprises en 2011-2012 (NEP pp. 9-10), et que vous y êtes même passé au cours de votre trajet migratoire en 2022 (NEP p. 21), illustre d'ailleurs le constat selon lequel vous avez le loisir de vous réinstaller dans votre pays, que ce soit à Cizre auprès de proches qui y vivent encore sans autre problème en lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (NEP pp. 6-7, 11), ou ailleurs en Turquie.

Outre ce qui précède, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre situation personnelle a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à la crainte que vous invoquez en lien avec la situation sécuritaire dans votre pays, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Outre les documents déjà mentionnés ci-dessus, les autres documents ne permettent pas de renverser la présente décision. Votre carte d'identité turque permet d'attester de votre identité exacte, laquelle n'est pas remise en question. Les données médicales de [Mi. A.] ne contiennent pas d'information pertinente quant à votre besoin d'une protection internationale. Le même constat peut être fait au sujet de votre page Facebook. Enfin, votre annexe 26 et celle de [M. A.] permettent d'établir que vous avez demandé une protection internationale, ce qui n'est nullement remis en question.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre épouse, Madame [M. A.], une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur des motifs qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « kurdes ». Il dit que son frère et son père ont disparu et qu'il a fait l'objet de contrôles policiers multiples et de perquisitions.

Sous un premier point intitulé « *le CGRA estime que l'origine kurde [du requérant] ne l'expose à aucun danger en Turquie* », il rappelle la disparition de manière inexplicée de son frère et de son père. Il ajoute que toute sa famille soutenait la cause kurde, qu'il a quitté la Turquie en raison de la pression en tant que Kurde, qu'il ne pouvait pas pratiquer librement la langue kurde et qu'il a toujours soutenu le HDP et reste fidèle à son identité kurde. Il déclare qu'il a subi des violences policières.

Sous un deuxième point intitulé « *le CGRA estime que l'engagement politique [du requérant] n'est pas suffisamment visible que pour l'exposer en danger devant les autorités turques* », il rappelle les activités qu'il menait pour le compte du HDP et son engagement politique en Turquie (entre autres : meetings, visites de bureau, manifestations) et en Belgique. Il affirme qu'il ne cachait pas son soutien pour les Kurdes et le HDP et qu'il « *était présent partout* ». Il estime qu'il était « *quand même suffisamment visible pour être dans le collimateur des autorités turques, car lors des manifestations kurdes, les policiers font des repérages* ».

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime que les déclarations [du requérant] seraient insuffisantes quant au risque d'arrestation en Turquie en raison de lien familial proche avec son beau-frère, combattant pour le YPG* », il rappelle ses déclarations.

Il reproche encore à la partie défenderesse sa « position impartiale » (*sic*). Il prétend qu'une vie paisible ne serait possible en Turquie que « *si les personnes acceptent de renoncer à leur identité, à leur valeur d'égalité et de justice* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. Il dit avoir essayé d'être le plus collaborant possible. Il cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 188.607 du 8 décembre 2008 et reproche à la Commissaire générale de se référer à un document COI qui date du 10 février 2023. Il estime que la situation sécuritaire en Turquie présente un caractère fluctuant et volatile. Il invoque le bénéfice du doute et

estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil d' « *annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant* » ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « Factsheet Turquie » de juin 2023, émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne les moyens invoqués par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque la discrimination des Kurdes et des problèmes d'ordre économique (a), son profil de sympathisant du HDP (b), une crainte en raison de la disparition de son père et de son frère pendant son enfance (c), avoir fait l'objet des descentes policières au domicile familial (d), être une cible potentielle tant pour les autorités syriennes que les autorités turques du fait des activités de son beau-frère pour le YPG en Syrie (e) et une crainte du fait qu'il a été invité à effectuer un service militaire en Syrie (f).

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif (dont les 24 pages du rapport d'audition), sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne son origine kurde, le requérant fait référence à la disparition inexpliquée de son père et de son frère, au soutien de sa famille et à son propre soutien au HDP, à des pressions en tant que Kurde, à l'impossibilité de pratiquer librement la langue kurde et à des violences policières.

Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué selon lesquels les informations générales concernant la situation des Kurdes en Turquie ne permettent pas de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde (dossier administratif, pièce 19, document n° 1). Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie.

Or, pour les motifs développés dans l'acte attaqué, ses propos ne permettent pas de considérer qu'il pourrait personnellement être persécuté en raison de son origine kurde : en effet, il vise soit une situation générale, soit des activités qui ne lui confèrent aucune visibilité qui pourrait lui causer des problèmes. Pour le surplus, il tient des propos lacunaires ou invoque des faits, s'ils devaient être considérés comme établis, sont trop anciens pour pouvoir justifier une crainte actuelle. Le simple rappel de ses déclarations antérieures est insuffisant pour énerver cette analyse.

- En ce qui concerne son engagement politique, le requérant se contente à rappeler certaines de ses déclarations antérieures, sans apporter la moindre explication supplémentaire concrète quant à la visibilité de ses activités politiques, se limitant à des considérations très générales pour conclure qu'il « *était quand même suffisamment visible que pour être dans le collimateur de l'État turc* ». Il n'apporte aucune preuve quant aux repérages allégués. Ainsi, il ne répond pas utilement aux motifs spécifiques de l'acte attaqué au sujet (de la visibilité) de son engagement politique.
- En ce qui concerne ses liens familiaux avec son beau-frère, des activités de ce dernier pour le YPG en Syrie et les craintes qu'il allègue de ce fait, le requérant se limite, à nouveau, à rappeler ses déclarations antérieures. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à raison, considéré que celles-ci sont trop vagues pour rendre plausible le bienfondé d'une telle crainte.
- Pour le surplus, le requérant n'établit pas qu'il encourt personnellement un risque de subir les traitements dont il fait état de manière générale dans sa requête (violences, absence de procès équitable...). Il n'établit pas non plus qu'il souffre d'un traumatisme.
- En ce qui concerne les COI Focus auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ces rapports (la situation sécuritaire qui ne présente aucun lien avec les cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève sera examiné sous l'angle de la protection subsidiaire), et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.
- Quant aux informations contenues dans le « *Factsheet Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 9) elles sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent et les conclusions susmentionnées que le Conseil a tirées de la documentation plus détaillée contenue dans le dossier administratif (comp. pièce 19, document n° 1).

6.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Mardin, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et 9).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie,

dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'ancienneté du COI Focus précité, mais n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation certes qualifiée de « préoccupante » dans l'acte attaqué, mais qui était suffisamment stable au moment de la rédaction de ce document, aurait changé depuis. Le « Factsheet Turquie » ne mentionne en effet nullement l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de la disposition susmentionnée.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. **La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET